



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22038280

neergelegd/ontvangen op

14 MAART 2022

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

N° d'entreprise : **0451 686 141**

Nom

(en entier) : **Stichting Onze Kleine Weeskinderen - Fondation Nos Petits Orphelins (Nuestros Pequeños Hermanos)**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **avenue Heydenberg 45 boîte 5 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert**

Objet de l'acte : Adoption de nouveaux statuts

Il ressort d'un acte reçu par le notaire Quentin VANHALEWYN à Kraainem le 9 mars 2022, que le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique Stichting Onze Kleine Weeskinderen - Fondation Nos Petits Orphelins (Nuestros Pequeños Hermanos), ayant son siège social 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Heydenberg 45 boîte 5, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0451.686.141, a pris les décisions suivantes :

1. Première décision

A. Voir la publication en langue néerlandaise

B. Adoption de statuts en langue française :

« Titre 1 FORME JURIDIQUE, dénomination, identification, constitution, siège et durée

Article 1 Forme juridique

La fondation revêt la forme juridique d'une fondation d'utilité publique (ci-après « fondation ») en vertu du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2019 (ci-après le « CSA »).

Article 2 Dénomination

La fondation porte la dénomination suivante :

Stichting Onze Kleine Weeskinderen - Fondation Nos Petits Orphelins - (Nuestros Pequeños Hermanos - NPH Belgium).

Elle porte également la dénomination brève suivante :

Mundo Familia.

Article 3 Identification

Tous les actes, factures, notifications, publications, lettres, commandes, sites Internet et autres pièces émanant de la fondation devront mentionner les données suivantes : 1°) la dénomination de la fondation, 2°) la forme juridique, en toutes lettres ou en abrégé, 3°) l'adresse complète du siège, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) la mention du « registre des personnes morales » et le tribunal compétent suivant le siège, 6°) le cas échéant : l'adresse e-mail et le site Internet de la fondation et 7°) le cas échéant, le fait que la fondation est en liquidation.

Article 4 Constitution

La fondation a été constituée par William Bryce WASSON, ressortissant des États-Unis d'Amérique, né le 21 décembre 1923 et décédé le 16 août 2006.

Article 5 Siège

Le siège de la fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 6 Durée

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 2 BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET

Article 7 But désintéressé

La fondation a pour but désintéressé :

a. Encourager et soutenir le travail social parmi les pauvres et les nécessiteux d'Amérique latine et du reste du monde.

b. Accorder une attention particulière aux orphelins, aux enfants délaissés et abandonnés à leur sort.

c. Ensuite tout ce qui est directement ou indirectement lié à ce qui précède ou susceptible de le favoriser, le tout au sens le plus large du terme.

Article 8 Objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1.La fondation s'efforce de réaliser ses objectifs désintéressés notamment à travers :

- a. la collecte de fonds par le biais de la publicité, de campagnes et d'autres activités, lesquels fonds devant être utilisés dans le cadre de ces objectifs.
- b. la fourniture d'informations aux tiers et leur sensibilisation aux besoins des pauvres et nécessiteux de ce monde.
- c. la coopération avec les organisations non gouvernementales, les églises, les organismes gouvernementales et les missions aux fins d'atteindre ces objectifs.
- d. le développement, la promotion et le maintien des contacts entre les enfants et les parrains.

2.Elle ne pourra, directement ou indirectement, distribuer ou fournir un quelconque avantage patrimonial aux fondateurs, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé stipulé dans les statuts. Toute opération contraire à cette interdiction est nulle et non avenue.

Est considérée comme distribution indirecte d'un avantage patrimonial toute opération réduisant l'actif d'une fondation ou accroissant son passif et pour laquelle elle ne reçoit aucune contrepartie, soit une contrepartie manifestement trop faible par rapport à la valeur de sa prestation.

Titre 3 PATRIMOINE

Article 9

Le patrimoine de la Fondation est formé par :

- des subventions, des dons, des libéralités et des donations ;
- des héritages et des legs ;
- toutes autres acquisitions et recettes.

Titre 4 ADMINISTRATION

Article 10 Composition

1.La fondation est administrée conformément aux articles 11:6 et suivants du CSA par l'Organe d'administration qui se compose de trois administrateurs au minimum et de sept administrateurs au maximum, qui sont des personnes physiques et/ou personnes morales. Ils exercent leur mandat de manière collégiale. Si une personne morale est désignée en qualité d'administrateur, elle doit nommer un représentant permanent – personne physique.

2.L'Organe d'administration élit en son sein un Président, un ou deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier. Chaque membre de l'Organe d'administration peut exercer deux des fonctions précitées. Ceux-ci remplissent les tâches propres à cette fonction, notamment comme défini dans les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur ou lors de leur élection. L'élection se déroule par scrutin secret et a lieu individuellement par fonction à la majorité simple des voix valablement exprimées par les administrateurs présents et représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 11 Nomination, démission et destitution

1.Les membres de l'Organe d'administration sont nommés par celui-ci pour une période de deux ans au minimum et de six ans au maximum, devant être déterminée dans la résolution de nomination et sont rééligibles une fois au terme de l'expiration de leur mandat d'administrateur. Les administrateurs qui, outre et dans le cadre de leur mandat d'administrateur, remplissent également un rôle opérationnel dans le domaine d'activité de la Fondation peuvent être reconduits plusieurs fois dans leurs fonctions. L'Organe d'administration tient à jour un calendrier des mandats sur la base duquel les mandats sont correctement tenus.

2.Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment, notamment par le biais d'une notification adressée par e-mail au Président ou aux autres administrateurs. Un délai de préavis pourra être fixé de commun accord.

3.Au cas où un ou plusieurs postes deviendraient vacants au sein de l'Organe d'administration, les membres restants de l'Organe d'administration décident à l'unanimité (ou le seul membre restant de l'Organe d'administration) décide de la nomination d'un ou plusieurs successeurs.

4.Au moment de leur nomination et pendant toute la durée de leur mandat, les Administrateurs ne peuvent pas avoir également la qualité d'administrateur, de fondateur, d'actionnaire, de surveillant ou de travailleur d'une entité à laquelle la fondation transfère tout ou partie de ses fonds, d'une entité avec laquelle la fondation accomplit de manière structurelle des actes juridiques à valeur monétaire ou d'une entité à laquelle la fondation est directement ou indirectement liée statutairement.

Cette incompatibilité ne s'applique pas vis-à-vis d'une entité à laquelle la fondation transfère des fonds conformément à ses objectifs statutaires, étant entendu que :

- l'influence d'une entité bénéficiaire sur la nomination de l'Organe d'administration de la fondation est autorisée à hauteur d'un quart du nombre de membres de l'Organe d'administration au maximum.
- les personnes visées au paragraphe 4 ne peuvent composer plus d'un quart des membres de l'Organe d'administration de la fondation. Ces personnes ne sont pas autorisées à représenter la société.

5.Un membre de l'Organe d'administration pourra être suspendu ou révoqué par les autres membres de l'Organe d'administration. L'administrateur concerné ne pourra pas participer aux délibérations et au vote sur sa suspension ou sa révocation. Tous les autres administrateurs devront toutefois être présents ou représentés et la décision de suspension ou de révocation devra être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. L'administrateur concerné pourra être entendu. Le scrutin est secret. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés, ni au numérateur, ni au dénominateur.

6.Le tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la fondation a son siège peut prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence manifeste, qui ne remplissent pas leurs obligations légales ou statutaires, ou qui disposent des biens de la fondation contrairement à leur destination ou à des fins contraires aux statuts, à la loi ou à l'ordre public. Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés par le tribunal en conformité avec les statuts.

7. Sans préjudice des dispositions précédentes, le mandat d'administration prend également fin :

- par décès, dissolution ou liquidation, faillite, cessation de paiement, déclaration d'incapacité, mise sous administration, déclaration d'absence ou tout autre motif ou circonstance faisant que l'administrateur ne peut plus exercer son mandat ;
- par décision de destitution prononcée par le Tribunal de l'entreprise du ressort du siège de la fondation, dans les cas prévus par la loi.

8. La nomination des membres du conseil et des personnes habilitées à représenter la fondation ainsi que la cessation de leur mandat, sont publiées, aux fins de leur opposabilité aux tiers, par leur dépôt au dossier de la fondation auprès du greffe du tribunal compétent et par la publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions du CSA.

9. Les membres de l'Organe d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs activités. Ils ont toutefois droit au remboursements des frais encourus par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 RÉUNIONS ET DÉCISIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

1. Les réunions de l'Organe d'administration se tiennent à un endroit, une date et une heure déterminés par l'Organe d'administration. Les réunions de l'Organe d'administration peuvent valablement se tenir par téléconférence ou vidéoconférence.

2. Les réunions de l'Organe d'administration se tiennent périodiquement, mais au moins une fois par an.

3. Par ailleurs, les réunions se tiendront chaque fois que le Président ou l'un des Vice-présidents le jugent souhaitable ou si l'un des autres membres de l'Organe d'administration en fait la demande par écrit au Président en indiquant les points précis à discuter. Si le Président ou l'un des Vice-présidents n'envoie pas de lettre de convocation dans les trois semaines de ladite demande, le demandeur a le droit de convoquer lui-même une réunion en respectant les formalités requises.

4. Hormis le lieu, la date et l'heure de la réunion, les convocations, envoyées par e-mail et/par courrier conformément aux dispositions de l'article 2:32 du CSA, mentionnent les points à traiter.

5. Tant que tous les membres en exercice de l'Organe d'administration sont présents lors d'une réunion de l'Organe d'administration, des résolutions valables pourront être adoptées sur tous les points figurant à l'ordre du jour, à condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité, même si les prescriptions des statuts relatives à la convocation et à la tenue des réunions n'ont pas été respectées.

6. Les réunions sont présidées par le Président de l'Organe d'administration et, en son absence, par l'un des Vice-présidents ; si les Vice-présidents sont également absents, la réunion désigne elle-même son Président.

7. Un procès-verbal est établi pour chaque réunion de l'Organe d'administration. Le procès-verbal est constaté et signé par ceux qui ont fait office de Président et de Secrétaire lors de la réunion.

8. L'Organe d'administration ne pourra prendre des décisions valables que si la majorité de ses membres sont présents ou valablement représentés à la réunion, à moins que le statuts ou le CSA n'en disposent autrement.

Un membre de l'Organe d'administration pourra se faire représenter à la réunion par un autre membre de l'Organe d'administration sur présentation d'une procuration écrite, suffisante de l'avis du Président de la réunion, comprenant les instructions de vote spécifiques pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. À cet égard, un membre de l'Organe d'administration ne peut agir comme mandataire que pour un seul autre membre de l'Organe d'administration.

9. L'Organe d'administration pourra également prendre des décisions écrites à l'unanimité, notamment par e-mail ou par courrier ordinaire, sans avoir à respecter le délai de convocation susmentionné. Un rapport est établi par le Secrétaire sur la décision ainsi prise, accompagné du nombre de réponses reçues, et est joint au procès-verbal après avoir été contresigné par le Président.

10. Chaque membre de l'Organe d'administration a droit à une voix. Dans la mesure où les présents statuts ou le CSA ne prescrivent pas une majorité plus importante, toutes les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

11. Tous les votes se font oralement lors d'une réunion, à moins que le Président n'estime qu'un scrutin secret est souhaitable ou que l'une des personnes ayant le droit de vote ne le demande avant le vote. Le scrutin secret se fait au moyen de bulletins signés et scellés.

12. Les votes blancs et les votes nuls sont considérés comme n'ayant pas été exprimés.

13. Tous les litiges relatifs aux votes, non prévus par les statuts, sont tranchés par le Président.

Titre 5 Conflit d'intérêts

Article 13

1. Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, personnelle, familiale ou morale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre la décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision. S'il n'y a qu'un seul administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils pourront alors prendre la décision eux-mêmes ou effectuer eux-mêmes la transaction.

2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts se retire de la réunion et s'abstient de prendre part aux délibérations et au vote sur le point auquel il se rapporte.

3. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal, ou l'administrateur unique dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération, ainsi que les conséquences patrimoniales de celles-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport est repris dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans document déposé en même temps que les comptes annuels.

4. Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation.

5. La procédure précitée s'applique également aux opérations habituelles qui sont effectuées dans les conditions et moyennant les sûretés d'usage sur le marché pour des opérations similaires.

Article 14 POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

1. L'Organe d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la gestion, le contrôle et la direction de la fondation. L'Organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation. Ces pouvoirs incluent la conclusion de contrats visant à acquérir, aliéner et grever des biens enregistrés.

2. L'Organe d'administration représente la fondation en justice et extrajudiciairement par la majorité de ses membres.

3. Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'Organe d'administration en tant que collège, la fondation est également représentée en justice et extrajudiciairement par un administrateur seul ou par deux membres de l'Organe d'administration agissant conjointement.

4. L'Organe d'administration peut accorder une procuration à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à un directeur de la fondation, ainsi qu'à des tiers, aux fins de représenter la fondation dans les limites de cette procuration. Seules les procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques déterminés ou une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les fondés de pouvoir engagent la fondation dans les limites de la procuration qui leur est accordée, dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions qui s'appliquent en matière de mandat. La procuration en question doit être accordée par écrit et comporter la signature de deux membres de l'Organe d'administration.

Titre 6 DIRECTION

Article 15 Composition

La gestion journalière de la fondation sur le plan interne ainsi que la représentation externe en ce qui concerne ladite gestion journalière sont déléguées par l'Organe d'administration à un directeur agissant seul et qui sera nommé par l'Organe d'administration. L'Organe d'administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière. Le directeur pourra être suspendu ou révoqué par l'Organe d'administration. En cas de nomination, de suspension ou de révocation, l'Organe d'administration devra décider à la majorité des trois quarts.

Article 16 Pouvoir

1. Conformément à l'article 11:14, alinéa deux du CSA, les actes de gestion journalière comprennent aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

2. Le pouvoir de gestion journalière s'applique à la fois en ce qui concerne le pouvoir de décision interne et le pouvoir de représentation externe pour cette gestion journalière.

3. Les actes de gestion journalière comprennent l'ouverture et la gestion de comptes bancaires, ainsi que l'acceptation et l'exécution de legs, de donations et d'héritages et tous les actes de disposition y afférents tels que la vente, l'échange, le don, la gestion, etc. pour tous les biens meubles et immeubles, sans limitation de montant.

4. L'Organe d'administration peut apporter des restrictions à ces pouvoirs du directeur dans le statut de direction. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Le non-respect de celles-ci met toutefois en péril la responsabilité interne des représentants concernés.

5. En l'absence du directeur, l'Organe d'administration prend les dispositions qui s'imposent pour le remplacer. En règle générale, le directeur assiste aux réunions de l'Organe d'administration et dispose en l'occurrence d'une voix consultative.

Article 17 Publication

La nomination des personnes chargées de la gestion journalière et la cessation de leur mandat sont publiées par leur dépôt dans le dossier de la fondation, et par la publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur Belge. En tout état de cause, ces documents doivent indiquer si les personnes qui représentent la fondation en ce qui concerne la gestion journalière, engagent la fondation individuellement, conjointement ou en tant que collège, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Titre 7 RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET STATUT DE DIRECTION

Article 18

L'organe d'administration est habilité à adopter un règlement d'ordre intérieur et un statut de direction régissant les matières non prévues dans les présents statuts.

Le règlement d'ordre intérieur et le statut de direction ne peuvent pas être contraires à la loi ou aux présents statuts.

Article 19

L'Organe d'administration est autorisé à tout moment à modifier le règlement d'ordre intérieur et le statut de direction.

Article 20

L'Organe d'administration doit décider de l'adoption et de la modification du règlement d'ordre intérieur et du statut de direction à la majorité des trois quarts des voix.

Titre 8 MODIFICATION DES STATUTS

Article 21

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

L'Organe d'administration est habilité à modifier les présents statuts. La décision à cette fin doit être prise à la majorité des trois quarts des voix.

Titre 9 EXERCICE ET COMPTES ANNUELS

Article 22 Exercice

L'exercice de la fondation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 23 Documents

1. La comptabilité de la Fondation est clôturée au terme de chaque exercice. Sur la base de celle-ci, le Trésorier établit un bilan et un état des pertes et profits de l'exercice clos, lesquels documents annuels, accompagnés du rapport d'un expert-comptable - réviseur d'entreprises, ainsi que le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'Organe d'administration dans les six mois après la date de clôture de l'exercice.

2. Les documents annuels sont constatés par l'Organe d'administration. En cas d'approbation des documents annuels, l'Organe d'administration donne décharge au Trésorier.

3. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'article 3:51, § 2 et suivants du CSA et à l'Arrêté Royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toute réglementation sectorielle applicable.

4. Les comptes annuels de la fondation sont déposés conformément aux dispositions des articles 2:11, § 1, 8° et 3:51, § 7 du CSA et à l'Arrêté Royal du 29 avril 2019.

Titre 10 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 Dissolution judiciaire

1. Le tribunal de l'arrondissement du siège de la fondation peut, à la demande du fondateur ou de l'un de ses ayants droit, d'un ou plusieurs administrateurs, d'un tiers intéressé ou du ministère public, prononcer la dissolution de la fondation dans les cas prévus par la législation applicable. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

2. Si l'Organe d'administration souhaite demander la dissolution, il doit en décider à la majorité des trois quarts des voix.

Article 25 Liquidation

1. Après sa dissolution, la fondation continue d'exister dans la mesure où c'est nécessaire aux fins de la liquidation de son patrimoine. Tous les documents émanant de la fondation dissoute doivent mentionner qu'elle est en liquidation.

2. Les dispositions des présents statuts demeurent applicables pendant la durée de la liquidation.

3. Le solde éventuellement excédentaire de la fondation dissoute est affecté dans la mesure du possible conformément à l'objet désintéressé de la fondation.

4. Au terme de la liquidation, les livres et avis de la fondation dissoute sont conservés pendant dix ans par la personne désignée à cet effet par l'Organe d'administration, et à défaut d'une telle désignation, par le dernier liquidateur.

Titre 11 DISPOSITION FINALE

Article 26

Dans tous les cas non prévus par la loi, les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur et le statut de direction, c'est l'Organe d'administration qui décide. »

C. Voir la publication en langue néerlandaise

2. Deuxième décision

Voir la publication en langue néerlandaise

3. Troisième décision

Voir la publication en langue néerlandaise

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Déposés simultanément : expédition de l'acte ainsi que les statuts coordonnés.

Maître Quentin VANHALEWYN, notaire à Kraainem.